

2301002

EURL HLB AUDIT

Siège Social : 7, Rue Louis de Charbonnel

43 120 MONISTROL SUR LOIRE

SIRET : 440 414 480 00010

CREP
17. JUIN 2003
42002 LE FOY

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 MARS 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS,

Le TRENTE MARS à dix-huit heures,

L'associé de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée HLB AUDIT, Société au capital de 12 000 Euros, siège social 7, Rue Louis de Charbonnel 43 120 MONISTROL SUR LOIRE s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par l'associé présent.

Le président de séance constate que la feuille de présence fait ressortir que l'associé présent possède plus de la moitié des parts ayant le droit de vote totalisant 120 parts sur les 120 parts ayant le droit de vote.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

En sa qualité de gérant, l'associé a sollicité et obtenu pour courrier du 28 Mars 2003, l'accord de l'ordre des Experts Comptables (Conseil Régional d'Auvergne) pour une inscription au tableau de l'ordre, section 3, en qualité de société d'expertise comptable, l'EURL HLB AUDIT.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVE A :

- La modification de l'objet social de l'EURL HLB AUDIT.
- La modification des statuts de l'EURL HLB AUDIT.

Insee : 440.414.480.
EURL
H.L.B AUDIT

N° Rc : 2002B00013

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les nouveaux termes de l'objet social, qui deviendront, les suivants :

"La société a pour objet, dans tous le pays, directement ou indirectement :

- L'exercice de professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constitués entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt."

Cette présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du nouvel objet social, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient :

"La société a pour objet, dans tous le pays, directement ou indirectement :

- L'exercice de professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constitués entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt."

Cette présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal est dressé puis signé par le gérant.

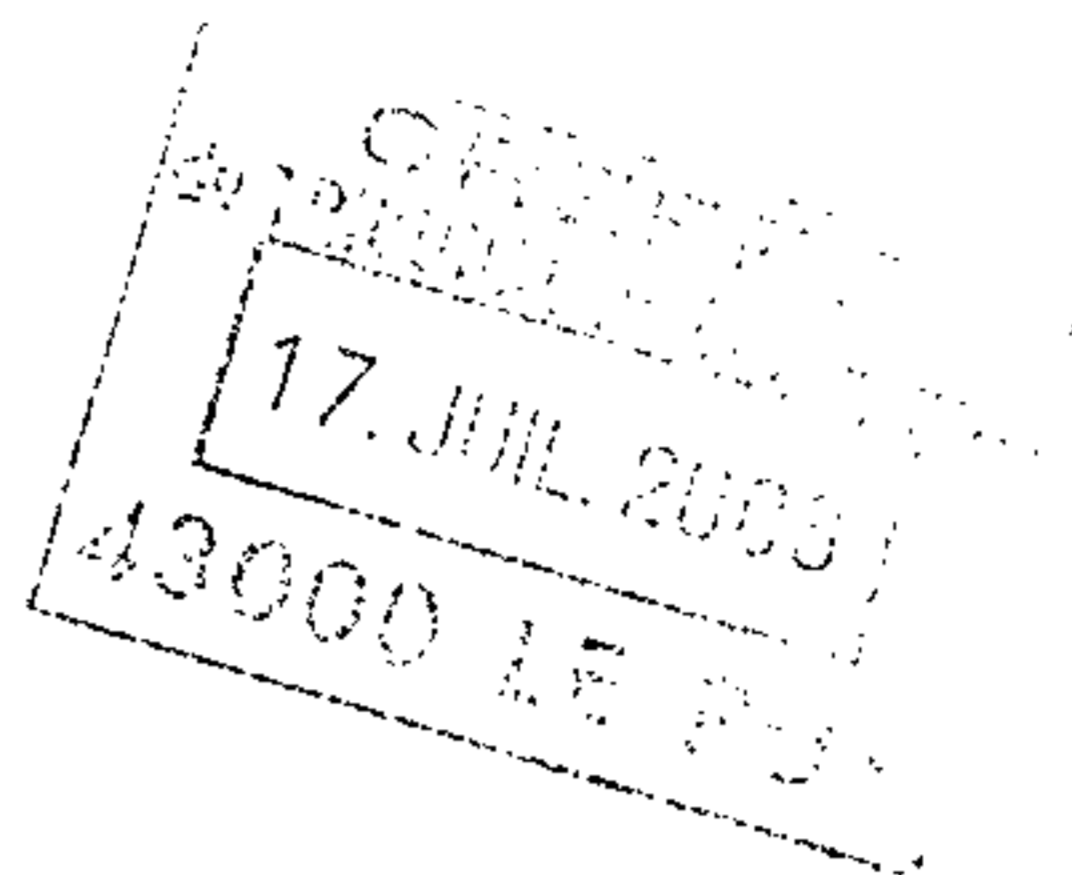
A Monistrol sur Loire, le 30 Mars 2003

Le Gérant



H.L.B. AUDIT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 000 Euros



Siège social : 7, Rue Louis de Charbonnel
43 120 MONISTROL SUR LOIRE

STATUTS

Mis à jour suite AGE 30 Mars 2003

H.L.B AUDIT

Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 000 Euros
Siège social : 7, Rue Louis de Charbonnel
43 120 MONISTROL SUR LOIRE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Hervé LAFAYOLLE DE LA BRUYERE
Demeurant 1 Faubourg Carnot
MONISTROL SUR LOIRE (43120)

Né à SAINT ETIENNE
Le 10 mars 1967
De nationalité française

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

STATUTS**Article 1^{er} – FORME**

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, l'article 210-1 et suivants du nouveau code de commerce, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie des Commissaires aux Comptes, par l'ordre des Experts Comptables, comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable.

L'associé unique sera obligatoirement un Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ou un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, dans tous le pays, directement ou indirectement :

- L'exercice de professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle peut réaliser toutes opérations de formations et opérations compatibles avec son objet social.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constitués entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 – DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

- " H.L.B AUDIT "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL ", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, Rue Louis de Charbonnel, 43 120 MONISTROL SUR LOIRE.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT Euros représentant le cinquième libéré du montant du capital conformément à l'article L223 – 7 du Code de Commerce, laquelle a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque, Agence Monistrol/ Loire. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du Certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son adjoint, celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à M. Hervé LAFAYOLLE DE LA BRUYERE.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 Euros.

Il est divisé en 120 parts de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 120 attribuées en totalité à Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE demeurant à MONISTROL SUR LOIRE, associé unique, en rémunération de son apport.

La totalité des parts sociales devra toujours être détenue par un Commissaire aux Comptes ou un Expert Comptable.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartient, sont souscrits intégralement et sont libérés du cinquième de leur valeur nominale conformément à l'article L223 – 7 du Code de Commerce.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi, sous la responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II – Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.



Article 9 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un Commissaire aux Comptes ou à une société de Commissariat aux Comptes, ou à un Expert Comptable ou Société d'Expertise Comptable.

III – L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

IV – En cas de nantissement des ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil.

V – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre époux.

Article 11 – DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et la liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation des ses fonctions de gérant.

Article 12 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique. Il est obligatoirement Commissaire aux Comptes.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné, soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans le cas présent, les statuts nomment M. Hervé LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Commissaire aux Comptes et Expert Comptable, demeurant 7, Rue Louis de Charbonnel, 43120 Monistrol sur Loire, pour une durée illimitée. Sa rémunération sera, quant à elle, définie par un acte ultérieur.

Ce dernier est autorisé à demander son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes et au tableau de l'ordre.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non-associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en

banque, constituer une hypothèse sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous la responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 – RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de la Compagnie Régionale et de l'ordre des Experts Comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret pour deux des trois critères suivants : total bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Article 17 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas le gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord que un compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 19 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

I – L'année sociale commence le 1^{er} Janvier 20N et finit le 31 décembre 20N.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au RCS jusqu'au 31 décembre 2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

II – Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de

résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III – L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat ; l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les six mois suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, les cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II, ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans des conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la réglementation a eu lieu.

Article 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 22 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont elle relève

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, seraient soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique ou le gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Hervé LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.



Article 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 des statuts sociaux requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports avec l'associé unique, une autorisation de celui-ci.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – FORMALITES

Pour effectuer tous dépôts, publications et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

L'associé unique et la gérance signeront la déclaration de conformité qui sera déposée, conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au futur gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social et à toute personne porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité prescrites par la loi qui peuvent être effectuées par une personne autre que le gérant.

Article 26 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous débours quelconques, seront portés au compte de frais de constitution et amortis sur les premières années bénéficiaires.

Article 27 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

FAIT A MONISTROL SUR LOIRE
EN CINQ ORIGINAUX,
L'AN DEUX MILLE TROIS
LE TRENTE MARS

Hervé LAFAYOLLE DE LA BRUYERE

